Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

POLITIQUE SUR LES RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :	**Politique AG.01**
TYPE DE POLITIQUE :	**Gouvernance**
RÉFÉRENCES JURIDIQUES :	- Règlement sur l'organisation de l'OHDQ et les élections à son C.A. - Code des professions - Code civil du Québec
AUTRES RÉFÉRENCES :	- Règlement sur les affaires du C.A., le C.E et les A.G. de l'OHDQ (remplacé) - Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal - Résolution CA-2425-111 (21 et 22 mars 2025) – AGA mode virtuel

ADOPTÉE LE :	**14 septembre 2018**
RÉSOLUTION :	**CA-1819-44**
EN VIGUEUR LE :	**14 septembre 2018**
RÉVISION LE :	**24 mai 2019 (CA-1920-10)** **26 mars 2021 (CA-2021-91)** **20 mars 2026 (CA-2526-87)**
RÉVISION PRÉVUE :	**2031**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4
OBJECTIF 5
APPLICATION 5
RÈGLES DE RÉGIE INTERNE 5
DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7
RÉVISION ET MISE À JOUR 10

PRÉAMBULE

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l' « **Ordre** ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (le « **Code** »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par son Conseil d'administration, qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

L'Ordre a l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle (**AGA**) de ses membres, conformément aux articles 102 à 105 du Code. Il permet également, selon certaines conditions prévues à l'article 106, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale peut être tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou à l'aide des deux modes simultanément, conformément à l'article 102 du Code. L'Ordre a résolu de tenir ses AGA en mode virtuel exclusivement.

Le **Conseil d'administration** est habilité, par ses pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

MISSION DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec assure la protection du public en encadrant la profession afin de s'assurer que les hygiénistes dentaires offrent des soins et des services pertinents, sécuritaires et de qualité.

VISION

Une organisation influente et reconnue, grâce au déploiement du plein potentiel des hygiénistes dentaires dans l'amélioration de la santé globale de la population québécoise.

VALEURS

Rigueur

L'Ordre souhaite rendre le meilleur service possible dans son mandat de protection du public. Il favorise la cohérence, le professionnalisme, la diligence et la constance dans ses actions.

Engagement

La réalisation de la mission de l'Ordre repose sur une implication individuelle et collective permettant de mettre à profit les compétences de chacun. Le leadership de l'Ordre nourrit le sentiment d'appartenance de son équipe et de ses membres envers l'Ordre et la profession, et les mobilise vers un objectif commun.

Respect

La considération et l'ouverture envers les autres sont fondamentales pour l'Ordre. Ce dernier encourage les relations authentiques basées sur la courtoisie, l'équité et la confidentialité.

Collaboration

L'Ordre se distingue par son travail d'équipe. Il est proactif dans ses partenariats. Il privilégie les efforts collectifs ainsi que le partage d'idées et d'expériences dans le respect de la diversité.

Intégrité

Fidèle à sa mission, l'Ordre fait preuve d'honnêteté, d'éthique et de transparence dans ses décisions et ses actions. Il a le souci constant d'être objectif, juste et impartial.

OBJECTIF

1. La présente politique vise à établir les règles régissant la tenue et le fonctionnement de toute assemblée générale des membres de l'Ordre.

APPLICATION

2. La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration*.

   Dans l'éventualité où une disposition de la présente politique diverge ou est incompatible avec celles prévues au Code, ces dernières prévalent.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE APPLICABLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES (AGA)

TENUE DE L'AGA

3. L'AGA des membres de l'Ordre se tient dans les huit (8) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, soit la fin de l'année financière de l'Ordre. Le Conseil d'administration en fixe la date, l'heure et, le cas échéant le lieu.

CONVOCATION

4. La ou le secrétaire de l'Ordre convoque une AGA au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

   L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu, le cas échéant, ainsi que le mode de diffusion dans le cas où l'AGA se tient à l'aide d'un moyen technologique. Il contient également le projet d'ordre du jour de l'AGA.

   Avec l'avis de convocation, la ou le secrétaire de l'Ordre doit communiquer aux membres, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle, accompagnée des documents suivants :

   (1) le projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant ;

   (2) les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation ;

   (3) une ventilation de la rémunération des membres élus du CA ;

   (4) un projet de rapport annuel.

5. La ou le secrétaire transmet aussi, selon les mêmes modalités, à chaque membre nommé du CA conformément à l'article 78 du Code, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

ORDRE DU JOUR

6. Le Conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour de l'AGA. Il doit comprendre au moins les points suivants, si applicables :
    1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle
    2. Constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum
    3. Nomination de la présidente ou du président d'assemblée
    4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
    5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
    6. Rapport de la présidence sur les activités du Conseil d'administration
    7. Rapports de la direction générale, des comités et des activités de l'Ordre
    8. Rapport des élections
    9. Dépôt des états financiers audités de l'exercice précédent
    10. Nomination des auditeurs pour l'exercice financier en cours
    11. Cotisation des membres de l'Ordre pour l'exercice financier à venir
        a. Rapport sur la consultation prévue à l'art. 103.1 du Code des professions
        b. Projet de résolution du Conseil d'administration
        c. Nouvelle consultation des membres présents
    12. Approbation de la rémunération des membres du CA
        a. Rémunération des membres élus du CA
        b. Rémunération de la présidence
    13. Période de questions
    14. Levée de l'assemblée générale annuelle

7. Le Conseil d'administration peut, avant l'AGA, ajouter un point d'information à l'ordre du jour.

8. Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'AGA.

CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGA

9. Les membres, les administratrices et administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code, le personnel de l'Ordre et le public peuvent assister à l'AGA. Seuls les membres ont le droit de vote et sont autorisés à poser des questions lors de la période réservée à cette fin.

10. Certaines personnes peuvent prendre part à une AGA à la suite de l'invitation de la présidente ou du président de l'Ordre qui a jugé leur présence nécessaire ou opportune. Ces personnes peuvent alors prendre la parole durant l'assemblée, avec autorisation, notamment pour répondre à des questions.

11. La présidente ou le président peut demander un huis clos pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, si elle ou s'il le juge opportun.

QUORUM

12. Le quorum d'une AGA est fixé à trente (30) membres.

13. Si une AGA ne peut commencer faute de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, la ou le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure au moment et à l'endroit qu'elle ou qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

14. Le quorum est présumé être maintenu en tout temps durant l'AGA. Toutefois, un membre peut demander une vérification du quorum en cours d'AGA. En cas de la constatation de l'absence du quorum par le président d'assemblée après cette vérification, l'AGA prend fin.

    Les décisions prises avant cette constatation demeurent valides.

DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) (APPLICABLE À TOUTE AG)

- PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

15. La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente ou le président de l'Ordre qui dirige les délibérations, veille au bon déroulement de l'assemblée et décide de toute question de procédure.

16. La présidente ou le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour présider l'assemblée.

SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

17. La ou le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et en rédige le procès-verbal.

    Si la ou le secrétaire de l'Ordre ou la secrétaire adjointe ou le secrétaire adjoint sont dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la personne désignée par le Conseil d'administration prend leur place. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations de la ou du secrétaire ou de la secrétaire adjointe ou du secrétaire adjoint.

VOTE

18. Les décisions lors d'une assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Seuls les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'Ordre a un vote prépondérant.

19. Le vote se fait à main levée ou par tout autre moyen prescrit par le Conseil d'administration, sauf si une ou un membre demande le vote au scrutin secret. En mode virtuel, le vote est au scrutin secret.

20. Les membres élus au Conseil d'administration et la présidence ne peuvent pas voter sur leur rémunération, en cas de vote. Ils peuvent toutefois être présents pour assister aux échanges et au déroulement du vote.

    Le vote concernant la rémunération des administrateurs et des administratrices, ainsi que celui concernant la rémunération de la présidente ou du président sont tenus au scrutin secret et en cas d'égalité des voix, un second tour est effectué. Si au terme de ce second tour l'égalité persiste, la proposition est considérée comme rejetée.

21. Les membres qui s'abstiennent de voter sont réputés absents pour les fins du décompte des voix, mais présents pour les fins du quorum.

PÉRIODE DE QUESTIONS

22. Une période maximale de trente (30) minutes est allouée à la période de questions.

23. Pendant la période de questions, les membres peuvent formuler des propositions ou suggestions qui, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, seront transmises ultérieurement au Conseil d'administration pour considération et réponse.

24. Pour établir les tours de parole, le président ou la présidente d'assemblée tient compte des membres qui ne sont pas encore intervenus à la période de questions.

25. Les interventions brèves et concises sont privilégiées afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de s'exprimer.

ENREGISTREMENT

26. L'Ordre peut capter ou faire capter toute AG aux fins de la rédaction du procès-verbal, d'une webdiffusion, ou pour toute autre fin légitime qu'il détermine. Toute autre forme de captation est interdite.

RÈGLES SUPPLÉTIVES

27. Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code, au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration ne s'applique, les règles prévues au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent.

RÈGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (AGE)

TENUE D'UNE AGE

28. Une AGE des membres est tenue sur demande de la présidence de l'Ordre ou du Conseil d'administration.

    Une AGE peut également être tenue à la demande des membres pourvu qu'elle soit faite :

    - Par au moins 30 membres de l'Ordre ;

- Par écrit et adressée à la ou au secrétaire de l'Ordre.

29. L'AGE doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

AVIS DE CONVOCATION

30. La ou le secrétaire de l'Ordre convoque une AGE au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

    L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, le lieu, le cas échéant, ainsi que le mode de diffusion dans le cas où l'AGA se tient à l'aide d'un moyen technologique. Il contient également le projet d'ordre du jour de l'AGA. Il contient également le projet d'ordre du jour de l'AGE.

31. La ou le secrétaire transmet aussi, selon les mêmes modalités, à chaque membre nommé du CA, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

ORDRE DU JOUR

32. Lorsque l'AGE est demandée par la présidence de l'Ordre ou par le Conseil d'administration, ce dernier dresse le projet d'ordre du jour de l'AGE :

    1. Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire ;
    2. Constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum ;
    3. Nomination de la présidente ou du président d'assemblée ;
    4. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
    5. Sujet ;
    6. Levée de l'assemblée générale extraordinaire.

33. Lorsque l'AGE est faite à la demande des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, l'ordre du jour contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

    (1) Une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ;

    (2) le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ;

    (3) le sujet est lié aux affaires et à la mission de l'Ordre ;

    (4) le sujet est accompagné des documents suivants :

        a. un état de la question indiquant notamment les motifs pour lesquels l'assemblée générale devrait être saisie du sujet ;

        b. une proposition accompagnée de considérants et donnant les motifs.

CARACTÈRE NON-PUBLIC DES AGE

34. Seuls les membres, les administratrices et administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code et le personnel autorisé de l'Ordre peuvent assister à une assemblée générale extraordinaire. Seuls les membres ont le droit de vote.

35. Certaines personnes peuvent prendre part à une AGE à la suite de l'invitation de la présidente ou du président de l'Ordre qui a jugé leur présence nécessaire ou opportune. Ces personnes peuvent alors prendre la parole durant l'assemblée, avec autorisation, notamment pour répondre à des questions.

QUORUM

36. Le quorum d'une AGE est fixé à trente (30) membres.

37. Si l'AGE ne peut commencer faute de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, la ou le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure au moment et à l'endroit qu'elle ou qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

    Toutefois, si l'AGE convoquée à la demande écrite de trente (30) membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, ne peut commencer faute de quorum dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, ladite demande est réputée non-conforme et le sujet ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de convocation, à moins que des faits nouveaux le justifient.

38. Le quorum est présumé être maintenu en tout temps durant l'AGE. Toutefois, un membre peut demander une vérification du quorum en cours d'AGE. En cas de la constatation de l'absence du quorum par le président d'assemblée après cette vérification, l'AGA prend fin.

    Les décisions prises avant cette constatation demeurent valides.

SUIVI DES PROPOSITIONS

39. Toute proposition adoptée par une AGE, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise ultérieurement au Conseil d'administration pour considération et réponse.

RÉVISION ET MISE À JOUR

40. Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq (5) ans, après recommandation du comité de gouvernance.